

## LE RÉGIME FISCAL DES CADEAUX D'AFFAIRES

*Le régime fiscal des cadeaux qu'une entreprise peut être amenée à offrir par exemple à ses clients ou à ses fournisseurs vient de faire l'objet de précisions très intéressantes de la part de l'administration fiscale. C'est donc l'occasion de rappeler le régime des cadeaux d'affaires tant au regard de l'impôt sur les bénéfices (bénéfices industriels ou commerciaux et/ou impôt sur les sociétés) que de la TVA.*

### 1. Quel traitement au regard de l'impôt sur les bénéfices (BIC/IS) ?

Les cadeaux d'affaires constituent une charge fiscale déductible des résultats imposables à la condition qu'ils puissent être regardés comme effectués dans l'intérêt de la bonne marche ou du développement de l'entreprise. Il convient également de s'assurer que leur valeur n'est pas excessive. La jurisprudence admet la déduction de cadeaux d'affaires quand bien même ces derniers seraient remis dans le cadre d'une infraction à la législation économique. En d'autres termes, des cadeaux illicites ne sont pas constitutifs obligatoirement d'un acte anormal de gestion sur le plan fiscal.

#### Les cadeaux doivent-ils être portés sur le relevé des frais généraux ?

Les cadeaux de toute nature doivent figurer sur le relevé des frais généraux lorsque leur montant global par exercice excède 3 000 euros (l'absence d'inscription sur le relevé conduit à l'application d'amendes spécifiques). En revanche, n'ont pas à être portés sur ce relevé les objets publicitaires spécialement conçus pour la publicité (c'est-à-dire s'ils comportent une inscription publicitaire apparente et indélébile mentionnant le nom ou la raison sociale de l'entreprise) dont la valeur unitaire ne dépasse pas 30 euros toutes taxes comprises.

### 2. Quel traitement au regard de la TVA ?

En principe, la TVA relative aux biens meubles corporels cédés par une entreprise sans rémunération ou

pour une rémunération inférieure à leur prix normal est exclue du droit à déduction. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, cette règle d'exclusion du droit à déduction résulte de l'article 206, IV-2-3<sup>o</sup> de l'annexe II au Code général des impôts qui leur attribue un coefficient d'admission égal à zéro. Notons toutefois que ne sont visés que les biens, à l'exception des services (les cadeaux attribués sous forme de services peuvent ouvrir droit à déduction dès lors qu'ils sont rendus dans l'intérêt de l'exploitation et qu'ils ne sont pas expressément exclus du droit à déduction).

#### Existe-t-il une exception à l'exclusion du droit à déduction pour les objets de très faible valeur ?

La TVA afférente aux biens de très faible valeur est déductible à la condition que les cadeaux soient attribués dans l'intérêt de l'exploitation. On entend par très faible valeur les biens dont la valeur unitaire toutes taxes comprises (y compris les frais d'emballage et de port) par objet et par an pour un même bénéficiaire n'excède pas 60 euros.

#### Qu'en est-il des objets publicitaires ?

L'administration vient de préciser tout récemment (décision de rescrit n°2008/20 du 9 septembre 2008) que les dépenses engagées pour l'acquisition ou la fabrication d'objets publicitaires remis gratuitement à un bénéficiaire par un fabricant pour les besoins de la commercialisation des produits de son entreprise

ouvrent droit à déduction dans les conditions de droit commun lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le coût des biens remis sans rémunération doit être supporté par l'entreprise qui fabrique ou commercialise les produits à la distribution de laquelle contribue le bénéficiaire des biens en cause, que les biens lui aient été remis directement ou par l'intermédiaire d'un grossiste ;
- les biens concernés doivent, par nature, être destinés à assurer la promotion, la vente, le rangement ou la présentation des produits fabriqués ou commercialisés par l'entreprise qui en supporte le coût, sans que le fait qu'ils portent ou non la marque des produits à la commercialisation desquels ils contribuent ait d'incidence à cet égard ;

- leur remise au bénéficiaire doit apparaître justifiée par les besoins de l'activité commerciale de l'entreprise qui en supporte le coût.

#### Qu'en est-il des échantillons et des spécimens ?

Sous réserve de respecter la définition de l' "échantillon", une dispense de taxation des livraisons à soi-même s'applique, quelle que soit la valeur des objets en cause, aux échantillons constatés au titre des prélèvements sur les stocks de l'entreprise. Cette dispense de taxation s'applique également aux biens pouvant être qualifiés de "spécimen". Un bien spécimen est un cas particulier d'échantillon. Il est identique aux biens commercialisés mais comporte la mention "spécimen" qui altère sa présentation et le rend impropre à la vente.

**Afin de mieux cerner le régime fiscal des cadeaux offerts par votre entreprise, n'hésitez pas à contacter votre expert-comptable !**

